

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Arrêt du 15 juillet 2009

Du 5 juin 2009

Présidence de M. CREUX, président
Greffier : Mme Matile

Art. 425, 431 al. 1^{er} CPP

Vu le jugement du 3 avril 2009 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a, notamment, condamné N. _____ pour homicide par négligence et violation par négligence des règles de l'art de construire à trente jours-amende avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 65 fr. (V),

vu le recours interjeté le 6 avril 2009 contre le jugement précité par l'avocat Eric Cerottini, au nom de N. _____,

vu le courrier du greffe impartissant au recourant, par son conseil, un délai de dix jours pour déposer un mémoire motivé, vu les pièces du dossier;

attendu que celui qui, comme en l'espèce, se borne à déposer une déclaration de recours dépourvue de conclusions et non motivée doit produire, conformément à l'art. 425 al. 1 CPP, un mémoire motivé dans les dix jours dès réception d'une copie du jugement attaqué,

qu'en l'occurrence, agissant au nom de N._____, l'avocat Cerottini a accusé réception d'une copie complète du jugement le 15 avril 2009,

qu'il n'a pas déposé de mémoire complémentaire dans le délai légal,

que, partant, le recours est manifestement irrecevable et doit être écarté préjudiciellement (art. 431 al. 1 CPP), la Cour de cassation ne pouvant entrer en matière sur une déclaration de recours non motivée,

qu'enfin, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Par ces motifs,
le Président de la Cour de cassation pénale,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est écarté préjudiciellement.
- II. Les frais de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant N._____.

III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Eric Cerottini, avocat (pour N. _____),
- Me Elie Elkaim, avocat (pour [...]),
- Me Mireille Loroche, avocate (pour [...]),
- Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour [...]),
- Me Nicolas Gillard, avocat (pour [...]),
- Me Yvan Guichard, avocat (pour [...]),
- Me Eric Stauffacher, avocat (pour [...]),
- Me Alexandre Guyaz, avocat (pour [...] et [...]),
- Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :